



Arrêt

**n° 164 790 du 25 mars 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 janvier 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me MBOUMENE SONKOUÉ loco Me G. TEFENGANG, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous aviez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 17 juin 2009. Vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique mukongo par votre mère et murega par votre père, de religion BDK (Bundu Dia Kongo) et sans affiliation politique.

Vous aviez invoqué les faits suivants. Le 11 décembre 2008, vous vous êtes rendue chez votre oncle à Boma afin de lui remettre des médicaments et une farde du BDK de la part de votre mère membre de ce mouvement. Le lendemain, au cours d'une réunion entre votre oncle et des membres du BDK, les

policiers ont fait irruption. Ils ont vérifié les identités et ont découvert dans votre sac la farde. Vous avez été emmenée avec d'autres (dont votre oncle) au bureau de police de Kalamu où vous avez été détenue pendant une journée. Au cours de votre incarcération, vous avez été accusée de faciliter le transfert d'informations pour le mouvement BDK. Vous avez été violée la nuit par un policier. Vous vous êtes évadé pendant la nuit et le 13 au matin vous avez pris un bus pour Kinshasa. Ensuite, vous vous êtes cachée chez votre père jusqu'à votre départ du Congo en janvier 2009. Vous êtes partie munie de votre passeport pour la Turquie où vous êtes restée une nuit. Ensuite, vous vous êtes rendue en bateau en Grèce avec un document d'emprunt. Vous y êtes restée pendant 5 mois et vous êtes arrivée en Belgique le 12 juin 2009 en transitant par la France. Vous avez introduit votre demande d'asile le 17 juin 2009.

Après vous avoir entendu les 16 et 30 septembre 2010, le Commissariat général vous a accordé le statut de réfugié le 23 février 2011.

Le Commissariat général vous a convoqué le 14 juillet 2011 et le 4 juillet 2012 pour vous entendre sur des éléments nouveaux qui remettaient en cause le bien-fondé de votre statut de réfugié. Vous ne vous êtes pas présentée à ces convocations.

Le 19 juillet 2012, le Commissariat général a pris une décision d'abrogation de votre statut de réfugié, en raison du fait que vous aviez déposé au service documents du Commissariat général une attestation de naissance et une attestation d'impossibilité de vous procurer votre acte de naissance, documents délivrés par l'Ambassade de la République démocratique du Congo près le Royaume de Belgique en date du 15 avril 2011. Le Commissariat général a également constaté que votre attitude passive (le fait de ne pas répondre aux convocations) témoignait d'un manque évident de collaboration avec les instances d'asile vous ayant octroyé le statut de réfugiée.

Le 28 novembre 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 21 janvier 2014, le service juridique du Commissariat général a décidé de retirer cette décision.

Le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°119 174 du 20 février 2014 a rejeté votre recours puisque le recours était devenu sans objet.

Le Commissariat général vous a de nouveau convoquée pour une audition, qui a eu lieu le 3 février 2015, pour vous interroger sur l'attestation de naissance et l'attestation d'impossibilité de vous procurer votre acte de naissance qui vous ont été délivrés par l'Ambassade de la République démocratique du Congo près le Royaume de Belgique en date du 15 avril 2011.

B. Motivation

Depuis l'octroi de votre statut de réfugié, le Commissariat général a eu connaissance d'éléments nouveaux qui remettent en cause le bien-fondé de votre statut de réfugié. Ainsi, en vue d'obtenir votre attestation de réfugié, vous avez déposé auprès du service documents du Commissariat général une série de documents et notamment une attestation de naissance et une attestation d'impossibilité de vous procurer votre acte de naissance, documents délivrés par l'ambassade de la République démocratique du Congo près le Royaume de Belgique en date du 15 avril 2011 (Farde inventaire des documents, documents n° 3 et 4). Vous avez donc été invitée à vous expliquer sur ces éléments.

*Tout d'abord, le Commissariat général constate que **vous avez demandé et obtenu un passeport biométrique auprès de vos autorités nationales et que vous êtes retourné dans votre pays depuis l'obtention de votre statut de réfugié le 23 février 2011.** En effet, il ressort de vos déclarations que votre père est décédé en date du 21 novembre 2013 et que vous avez passé neuf jours au Congo à partir du 27 novembre 2013 pour assister à son enterrement (cf. Rapport d'audition du 3 février 2015, p. 2). Vous expliquez avoir voyagé avec votre propre passeport, mais ne plus vous souvenir de quand celui-ci vous a été délivré (cf. Rapport d'audition du 3 février 2015, p. 3). Le Commissariat général estime que si vous avez demandé ce passeport expressément pour pouvoir vous rendre à l'enterrement de votre père comme vous le prétendez, il n'est pas crédible que vous ne vous souveniez pas de l'année pendant laquelle vous avez fait cette demande.*

Interrogée sur l'existence dans votre chef d'une crainte réelle de persécution au Congo, vous avez déclaré que vous êtes certaine que vos problèmes ne sont pas encore finis, que vous ne savez toujours pas où est votre mère actuellement et que ça fait cinq ans que vous n'avez aucune nouvelle d'elle (cf. Rapport d'audition du 3 février 2015, p. 6). Vous minimisez la visibilité que vous auriez pu avoir en vous rendant au Congo. En effet, vous dites que vous êtes retournée en cachette, que vous ne vous êtes pas affichée devant les autorités et que vous avez envoyé quelqu'un pour aller vous chercher un tenant lieu de passeport et ensuite un passeport à l'Ambassade du Congo à Bruxelles (cf. Rapport d'audition du 3 février 2015, pp. 2, 3).

Or, vous déclarez par la suite avoir voyagé avec ce passeport qui est à votre nom. Bien que vous dites vous être déguisée en cachant votre visage à l'aide d'une perruque, ces précautions semblent superflues dans la mesure où vous avez voyagé avec votre propre passeport. De plus, le Commissariat général relève que selon les informations objectives en sa possession (cf. Farde d'information des pays, doc. n°2, Retrait de passeports, passeports biométriques), le 30 août 2011, l'Ambassade du Congo à Bruxelles signalait sur son site qu'un nouveau lot de passeports biométriques était disponible et qu'un passeport biométrique avait été délivré au nom de « [A.K.C] ». Sur base de ces informations, le Commissariat général constate que vous avez fait selon toute vraisemblance une demande de passeport biométrique et que celui-ci vous a été accordé en 2011, seulement quelques mois à peine après l'obtention de votre statut de réfugié. Vous avez donc dû vous présenter en personne auprès de vos autorités, par le biais de l'Ambassade susmentionnée, pour que celles-ci puissent prendre vos empreintes.

Ensuite, **pour s'assurer que vous n'avez effectué qu'un seul voyage au Congo** (comme vous l'avez prétendu pour l'enterrement de votre père), il vous a été demandé à deux reprises au cours de l'audition de venir déposer votre passeport au Commissariat général (cf. Rapport d'audition du 3 février 2015, pp. 5, 9, 10). Ce que vous n'avez toujours pas fait au moment de la prise de la présente décision, alors que vous avez pris la peine d'apporter d'autres documents. Votre attitude passive témoigne d'un manque évident de collaboration avec les instances d'asile vous ayant octroyé le statut de réfugié et votre réticence à déposer votre passeport laisse penser que vous tentez de dissimuler des faits devant le Commissariat général.

Le Commissariat général rappelle que le fait pour un congolais d'obtenir le statut de réfugié parce qu'il a vécu des persécutions commises par ses autorités nationales implique qu'il ne pourra plus se rendre dans son pays d'origine par crainte d'y subir à nouveau des persécutions. A ce titre, il pourra voyager grâce à un titre de voyage pour réfugiés délivré par la Belgique dans tout pays sauf au Congo. Relevons qu'à aucun moment depuis que vous vivez en Belgique et que vous avez obtenu le statut de réfugié en 2011, vous n'avez sollicité auprès du service Documents du Commissariat général d'autorisation de vous rendre en voyage au Congo.

Interrogée pour savoir pour quelle raison vous n'avez pas demandé cette autorisation, vous répondez qu'il y a un problème avec le numéro présent sur le site Internet, parce que quand vous appelez personne ne répond et vous ajoutez que vous ne saviez pas qu'il fallait prévenir les instances, que vous n'avez vu nul part cette obligation mentionnée (cf. Rapport d'audition du 3 février 2015, p. 2). Par après, vous expliquez que vous ne receviez pas les courriers du Commissariat général, que c'est votre ex-mari qui les gardait et que vous n'avez appris que vous étiez réfugiée que quand la police vous a accompagnée chez votre ex-mari et qu'il vous a donné une farde avec vos documents (cf. Rapport d'audition du 3 février 2015, pp. 3, 4). Lorsqu'il vous est demandé quand vous avez appris que vous étiez réfugiée, vous répondez que c'était en 2012 (cf. Rapport d'audition du 3 février 2015, p. 5). Il ressort donc de vos déclarations que vous étiez au courant de l'existence de votre statut de réfugié avant votre voyage au Congo qui a eu lieu en novembre 2013. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général estime que même si vous ne saviez pas que vous étiez reconnue réfugiée, il n'est pas cohérent au vu de la nature même de la crainte que vous dites avoir vis-à-vis des autorités congolaises que vous décidiez de retourner dans votre pays munie de votre propre passeport.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que **vous avez également demandé une attestation de naissance et une attestation d'impossibilité de vous procurer votre acte de naissance**, documents qui vous ont été délivrés par l'Ambassade de la République démocratique du Congo près le Royaume de Belgique en date du 15 avril 2011. Lorsqu'il vous a été demandé si vous avez obtenu d'autres documents que votre passeport auprès de votre ambassade vous répondez par la négative (cf. Rapport d'audition du 3 février 2015, p. 6). Lorsque les dits documents vous sont présentés, vous dites que c'est votre ex-mari qui les a obtenus pour votre mariage et que vous ne savez pas comment il s'y est pris si ce

n'est de dire qu'il a des connaissances là-bas (cf. Rapport d'audition du 3 février 2015, pp. 7, 8). En plus du fait que vous vous montrez imprécise sur la manière dont votre ex-mari a pu se procurer ces documents à votre insu, le Commissariat général constate que selon les informations contenues dans votre dossier administratif (cf. courrier du 19 mars 2014 de l'Office des étrangers), vous vous êtes mariée en date du 6 novembre 2010. Dès lors, les documents mentionnés supra, datés du 15 avril 2011, ont été délivrés après votre mariage, ce qui rend votre explication dénuée de crédibilité.

*Enfin, le Commissariat général relève que vous aviez également remis, le 7 octobre 2010, un **document daté du 20 décembre 2008** (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2). Celui-ci explique que vous vous êtes présentée au centre BISO NA BISO en raison d'un viol dont vous avez été victime lors des événements survenus à Boma dans la Province du Bas-Congo en date du 14 décembre 2008. Concernant ce document, le Commissariat général constate que vous avez d'abord expliqué vous être fait soigner dans un centre gratuitement et que celui-ci ne délivre pas de certificat (cf. Rapport d'audition du 16 septembre 2010, p. 21). Ultérieurement vous avez expliqué que vous avez pu vous procurer la preuve selon laquelle vous avez été soignée dans ce centre et qu'il va vous arriver par une agence de transport de courrier (cf. Rapport d'audition du 30 septembre 2010, p. 3). Cependant le Commissariat général constate que vous avez demandé ce document en 2010, pourtant il est daté de 2008 alors que vous disiez qu'à l'époque on ne vous avait rien remis. De plus, le Commissariat général a tenté de faire authentifier ce document. Selon les informations objectives obtenues la personne qui a signé ce document travaillait bien dans ce centre et la forme du document correspond à ce qui se faisait en 2008. Mais, le contenu de l'attestation ne peut être authentifié car la personne qui l'a faite ne s'en souvient pas (en raison du nombre d'attestations qu'elle a pu faire), les archives de 2008 sont introuvables et le centre a été fermé en mai 2010. Au vu de ces informations, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'un document datant de 2008 ait pu être obtenu dans la mesure où les archives de cette époque sont introuvables et qu'il n'est pas compréhensible que vous ayez pu obtenir ce document en septembre 2010 alors que le centre est fermé depuis mai 2010 (cf. Farde d'information des pays, doc. n°1, Document de réponse, cgo2010-248w, RDC, centre de santé Biso na biso/MSF, authentification attestation, 18/01/2011). Enfin, ce document mentionne que vous auriez été violée en date du 14 décembre 2008, alors que vous disiez l'avoir été dans la nuit du 12 au 13 décembre 2008. En raison de tous les éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que ce document ne fait que le conforter dans son analyse.*

Selon l'article 55/3/1, §2, 2° de la Loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général est compétent pour retirer le statut d'une personne reconnue réfugiée s'il peut démontrer que le comportement que cette personne a adopté après avoir obtenu le statut de réfugié démontre son absence de crainte de persécution. Dans votre cas, le Commissariat général considère que vous avez eu un comportement démontrant une absence de crainte en vous procurant un passeport biométrique délivré en août 2011 auprès de vos autorités, une attestation de naissance et une attestation d'impossibilité de vous procurer votre acte de naissance, documents qui vous ont été délivrés par l'Ambassade de la République démocratique du Congo près le Royaume de Belgique en date du 15 avril 2011, en retournant au Congo en utilisant votre passeport personnel congolais sans avertir le Commissariat général de votre démarche et en raison du manque de collaboration dont vous faites preuve en ne déposant pas ce passeport aux instances d'asile, les empêchant ainsi de procéder à des vérifications.

*En ce qui concerne les **autres documents** que vous avez déposés à l'appui de votre dossier, ils ne peuvent changer le sens de cette décision.*

En effet, votre ancien passeport (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1) atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

L'attestation de naissance (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°3) et l'impossibilité d'obtenir votre acte de naissance (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°4), sont des indices de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Les deux photos (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°5), l'acte de décès (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°6) et le permis d'inhumation (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°7) que vous remettez après votre audition du 3 février 2015, concernent le décès et l'enterrement de votre père, faits dont la crédibilité n'est pas remise en question par le Commissariat général.

Le certificat médical daté du 11 février 2015 (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°8) que vous déposez renseigne le Commissariat général sur votre état de santé actuel et les traitements que vous

suivez, mais au vu du contenu du document aucun lien n'apparaît avec les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Votre carte F (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°9) atteste du fait que vous avez un séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne jusqu'au 15 mai 2016 et ne concerne pas votre statut de réfugié.

En conclusion, il convient de procéder au retrait du statut de réfugié dont vous bénéficiez depuis le 23 février 2011 en application de l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, alinéa 1er, 6° de la loi sur les étrangers, il convient de vous retirer le statut de réfugié.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante déclare qu'elle confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Elle prend un moyen unique de « la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte, contradictoire, ou insuffisante, et la violation [du] principe de bonne administration ».

3.2. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite « l'annulation » de la décision attaquée.

4. Observation liminaire

Le Conseil constate que le moyen unique pris par la partie requérante dans sa requête, en ce qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général de bonne administration, renvoie à des dispositions visant à contester la seule légalité d'un acte administratif et que les termes utilisés en son dispositif sont maladroitement rédigés. Il estime néanmoins qu'il ressort de l'ensemble de la requête qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision de retrait du statut de réfugié prise à l'encontre de la requérante et qui est clairement identifiée, au regard des articles 57/6, alinéa 1^{er}, 6° et 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence d'annulation et ce, malgré une formulation inadéquate du moyen unique et du dispositif de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. Rétroactes

5.1. La partie requérante est de nationalité congolaise (RDC) et vivait à Kinshasa avant son départ du pays. Elle a introduit une demande d'asile en Belgique le 17 juin 2009 dans le cadre de laquelle elle déclarait s'être évadée de prison après avoir été arrêtée et détenue du 11 décembre 2008 au 13 décembre 2008 par ses autorités qui l'accusaient de faciliter le transfert d'informations pour le compte du mouvement BDK (Bundu Dia Kongo). Le 23 février 2011, la partie défenderesse a pris une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié au profit de la requérante. Le 19 juillet 2012, elle a pris à l'égard de la requérante une décision de « cessation du statut de réfugié ». Le 28 novembre 2013, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil. Le 21 janvier 2014, le Commissariat général a retiré cette décision de sorte que le Conseil a, dans son arrêt n°119 174 du 20 février 2014, rejeté le recours de la requérante au motif qu'il était devenu sans objet.

5.2. Le 9 décembre 2015, la partie défenderesse a décidé de retirer le statut de réfugié reconnu à la requérante après avoir « eu connaissance d'éléments nouveaux qui remettent en cause le bien-fondé » de sa qualité de réfugié. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié :

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'une décision de retrait du statut de réfugié, prise en application de l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent « [...] *pour retirer le statut de réfugié ou de protection subsidiaire sur la base des articles 55/3/1 et 55/5/1; [...]* ».

Le deuxième paragraphe de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit à cet égard que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié : « [...] 2° *à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef [...]* ».

6.3. En l'espèce, partant du constat que la requérante s'est vue reconnaître la qualité de réfugiée en date du 23 février 2011, la décision attaquée estime qu'il est raisonnable de conclure que, par son comportement ultérieur à cette reconnaissance, elle a démontré une absence de crainte de persécution dans son chef. Elle fonde cette conclusion sur les éléments suivants :

- la requérante a demandé et obtenu un passeport auprès de ses autorités nationales et est retournée dans son pays d'origine pour un court séjour en novembre 2013, soit postérieurement à l'obtention de son statut de réfugié le 23 février 2011 ;
- si la requérante a demandé ce passeport expressément pour pouvoir se rendre à l'enterrement de son père, comme elle le prétend, il n'est pas crédible qu'elle ne se souvienne pas de l'année au cours de laquelle elle a fait cette demande ;
- interrogée sur l'existence dans son chef d'une crainte réelle de persécution au Congo, la partie requérante minimise la visibilité qu'elle aurait pu avoir en s'y rendant :
- au vu des informations figurant au dossier administratif, la requérante s'est, selon toute vraisemblance, personnellement rendue auprès de l'ambassade de la République démocratique du Congo à Bruxelles pour effectuer sa demande de passeport, lequel lui a été octroyé en 2011, seulement quelques mois à peine après qu'elle ait été reconnue réfugiée ;
- la requérante s'abstient de déposer son passeport alors que cela lui a été expressément demandé par la partie défenderesse à plusieurs reprises, et ce, afin de pouvoir vérifier que la requérante n'a effectué qu'un seul voyage en RDC après avoir été reconnue réfugiée ;
- la requérante n'a jamais sollicité auprès du service compétent de la partie défenderesse l'autorisation de voyager temporairement dans son pays d'origine et n'a jamais signalé son voyage au Congo en novembre 2013 ;
- la requérante a demandé et obtenu en date du 15 avril 2011 de l'Ambassade de la République démocratique du Congo à Bruxelles une attestation de naissance et une attestation d'impossibilité de se procurer son acte de naissance et les explications qu'elle avance concernant les circonstances dans lesquelles ces documents ont été obtenus ne sont pas crédibles.

La décision attaquée développe ensuite les raisons qui l'amènent à remettre en cause, notamment sur la base des informations dont elle dispose, la valeur probante du document daté du 20 décembre 2008 et déposé dans le cadre de sa demande d'asile, expliquant qu'elle s'était présentée au centre BISO NA BISO en raison d'un viol dont elle avait été victime lors des événements survenus à Boma dans la Province du Bas-Congo en date du 14 décembre 2008. Quant aux autres documents déposés par la requérante, la décision attaquée les considère inopérants.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante critique la motivation de l'acte attaqué qu'elle estime insuffisante.

6.5. Ainsi, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le retrait de la qualité de réfugiée précédemment reconnue à la partie requérante, en raison du comportement qu'elle a pu adopter ultérieurement à cette reconnaissance et qui démontrerait, dans son chef, une absence de crainte de persécution.

6.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 1.108 du 3 août 2007).

6.7. En l'espèce, le Conseil constate d'emblée que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à retirer la qualité de réfugié à la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce retrait. La décision est donc formellement motivée. Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est pas fondée.

6.8. Quant au fond, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au fait que la partie requérante s'est procurée, auprès de ses autorités nationales, différents documents qui lui ont été délivrés dans le courant de l'année 2011 - soit quelques semaines et mois seulement après que la qualité de réfugiée lui ait été reconnue -, au fait qu'elle est volontairement retournée dans son pays d'origine en utilisant son passeport personnel pour y effectuer au moins un séjour de plusieurs jours et au fait qu'elle a manqué de collaboration en s'abstenant de déposer le passeport dont elle s'est servie pour se rendre dans son pays d'origine en novembre 2013 alors que la demande lui en avait été faite à plusieurs reprises, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants de la demande d'asile de la requérante, à savoir la réalité et la sincérité des craintes de persécution que la partie requérante prétendait éprouver à l'égard de ses autorités nationales et qui ont justifié, dans son chef, l'octroi d'une protection internationale à l'égard de ces dernières autorités.

En effet, corrélativement, le Conseil considère que le fait que les autorités congolaises délivrent à la requérante des documents officiels en 2011 sans le moindre ennui, combiné à la circonstance que la requérante a pu se rendre dans son pays d'origine et retourner en Belgique avec son passeport personnel sans rencontrer le moindre problème, empêchent de croire que les autorités congolaises ont la volonté de persécuter ou de nuire à la requérante. Ces constats permettent également de remettre en cause la crédibilité des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile à savoir qu'elle a été accusée par ses autorités de faciliter le transfert d'informations pour le compte du mouvement BDK (Bundu Dia Kongo) et a été détenue du 11 décembre 2008 jusqu'à son évasion le 13 décembre 2008.

6.9. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune réponse concrète et circonstanciée à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Elle se contente essentiellement de rappeler des considérations générales relatives à la motivation formelle d'un acte administratif et à la révocation du statut de réfugié, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière et ne permettent nullement de contester valablement les motifs pertinents de la décision attaquée.

Elle reproche aussi à la partie défenderesse de lui avoir retiré le statut de réfugié sans tenir compte de la situation dans son pays d'origine et sans s'assurer qu'elle aura accès à une protection effective de ses autorités (requête, p. 4). Toutefois, elle n'étaye nullement ce point de vue et ne formule, dans sa requête, aucune crainte spécifique à l'égard de ses autorités ou d'une quelconque personne.

6.10. Il en résulte que les motifs de l'acte attaqué demeurent entiers et s'opposent au maintien de la qualité de réfugié de la requérante.

6.11. Par ailleurs, le Conseil relève que lors de sa dernière audition au Commissariat général, la requérante a invoqué les problèmes de santé dont elle souffre et a exprimé sa crainte de ne pas pouvoir poursuivre son traitement médical en cas de retour dans son pays d'origine (rapport d'audition du 3 février 2015, p. 6, dossier administratif, sous-farde « 3^e décision »).

A cet égard, le Conseil observe que l'ensemble des problèmes médicaux allégués par la requérante n'ont aucun lien avec les différents critères définis par la Convention de Genève et qu'elle n'apporte aucun élément concret venant démontrer qu'elle risquerait de ne pas être soignée par des traitements adéquats dans son pays d'origine en raison de motifs liés à l'un des critères de la Convention de Genève. Ces problèmes médicaux invoqués ne sont donc pas susceptibles d'être constitutifs d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, *« L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué »*. Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre de l'Intérieur ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

6.12. Au vu de ce qui précède, et bien que, selon les travaux préparatoires, *« tout retour dans le pays d'origine n'indique pas en soi qu'il y a absence de crainte de persécution »* (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478-001, *Exposés des motifs*, p. 91), le Conseil estime qu'en l'espèce, il existe un faisceau d'éléments convergents qui a pu conduire le Commissaire général à retirer la qualité de réfugiée à la requérante, après avoir estimé qu'elle avait adopté un comportement personnel démontrant ultérieurement, dans son chef, une absence de crainte de persécution, et ce, conformément aux articles 57/6, alinéa 1^{er}, 6° et 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

6.13. Il y a dès lors lieu de conclure que la qualité de réfugiée reconnue à la requérante le 23 février 2011 doit lui être retirée.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine la demande d'asile de la partie requérante sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

7.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 »*. Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.3. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil a estimé que la partie requérante avait, par son comportement personnel, démontré une absence de crainte de persécution dans son chef justifiant que lui soit retirée la qualité de réfugiée, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, ville où elle résidait avant son départ de son pays, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est retirée à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ